

#### PREFET DE LA MOSELLE



## Recueil des Actes Administratifs

Numéro 201 – 19/09/2025

### Préfecture de la Moselle

## Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 19/09/2025 et le 19/09/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 19/09/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville. Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture : <a href="http://www.moselle.pref.gouv.fr">http://www.moselle.pref.gouv.fr</a>



#### Arrêté CAB/DS/PSI n° 201 du

1 8 SEP. 2025

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical de type « rave party », « free party », ou « teknival » dans le département de la Moselle du vendredi 19 septembre 2025 à 18h00 au lundi 22 septembre 2025 à 08h00

> Le préfet de la Moselle Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vule code de la route;Vule code de la voirie routière;Vul'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes;Vule code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30;Vule code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2;Vula loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical;Vula loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne;Vule décret n°2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical;Vule décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;Vule décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle;Vula décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre;Vul'adaptation de la posture Vigipirate « été 2025 » à compter du 1er juillet 2025 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant notamment l'accent sur la sécurité des lieux de rassemblement;		
<ul> <li>Vu l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes;</li> <li>Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30;</li> <li>Vu le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2;</li> <li>Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical;</li> <li>Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne;</li> <li>Vu le décret n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure;</li> <li>Vu le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical;</li> <li>Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;</li> <li>Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle;</li> <li>Vu la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre;</li> <li>Vu l'adaptation de la posture Vigipirate « été 2025 » à compter du 1er juillet 2025 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant</li> </ul>	Vu	le code de la route ;
le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30;  Vu le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2;  Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical;  Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne;  Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure;  Vu le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical;  Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;  Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle;  Vu la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre;  Vu l'adaptation de la posture Vigipirate « été 2025 » à compter du 1° juillet 2025 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant	Vu	le code de la voirie routière ;
15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30;  Vu le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2;  Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical;  Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne;  Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure;  Vu le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical;  Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;  Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle;  Vu la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre;  Vu l'adaptation de la posture Vigipirate « été 2025 » à compter du 1er juillet 2025 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant	Vu	l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical;  Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne;  Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure;  Vu le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical;  Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;  Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle;  Vu la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre;  Vu l'adaptation de la posture Vigipirate « été 2025 » à compter du 1° juillet 2025 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant	Vu	
caractère musical;  Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne;  Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure;  Vu le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical;  Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;  Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle;  Vu la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre;  Vu l'adaptation de la posture Vigipirate « été 2025 » à compter du 1er juillet 2025 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant	Vu	le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
<ul> <li>Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure;</li> <li>Vu le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical;</li> <li>Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;</li> <li>Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle;</li> <li>Vu la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre;</li> <li>Vu l'adaptation de la posture Vigipirate « été 2025 » à compter du 1er juillet 2025 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant</li> </ul>	Vu	
le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical;  Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;  Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle;  Vu la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre;  Vu l'adaptation de la posture Vigipirate « été 2025 » à compter du 1er juillet 2025 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant	Vu	la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
caractère musical;  Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;  Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle;  Vu la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre;  Vu l'adaptation de la posture Vigipirate « été 2025 » à compter du 1er juillet 2025 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant	Vu	la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;  Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle;  Vu la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre;  Vu l'adaptation de la posture Vigipirate « été 2025 » à compter du 1er juillet 2025 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant	Vυ	
<ul> <li>Vu la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre;</li> <li>Vu l'adaptation de la posture Vigipirate « été 2025 » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant</li> </ul>	Vu	l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les
niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;  Vu l'adaptation de la posture Vigipirate « été 2025 » à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2025 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant	Vu	
maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant	Vu	
	Vu	maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical de type «rave party», «free party» ou «teknival» peuvent entraîner de graves troubles à l'ordre public, des nuisances sonores importantes, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'un impact sur l'environnement;

**Considérant** les éléments portés à notre connaissance au sujet de l'organisation d'un rassemblement à caractère musical de type « free-party », « rave-party » ou « teknival », non déclaré et pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans la région Grand-Est sur la période du vendredi 19 septembre 2025 au lundi 22 septembre 2025 sans localisation précise déterminée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés souvent occupées illégalement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux;

Considérant que ce même type de rassemblement a été organisé en Moselle le 18 février 2024 dans la forêt domaniale de Sturzelbronn, commune d'Eguelshardt pendant lequel plusieurs infractions notamment liées à l'usage de produits stupéfiants ont été relevées et au cours duquel l'intervention des secours a été sollicitée pour une intoxication médicamenteuse au LSD; que le 12 octobre 2024, un événement similaire a été organisé sur le site de l'ancienne usine Depalor de Phalsbourg au cours duquel plusieurs participants virulents et armés de barre de fer s'en sont pris aux forces de l'ordre qui ont subi des jets de projectiles et des cocktails molotov ayant occasionné la blessure en service d'un gendarme;

**Considérant** que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

**Considérant** que le maintien de la posture Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025 mobilise de manière importante les forces de sécurité intérieure et que les mesures de vigilance sur le territoire national ont été renforcées compte-tenu du contexte géopolitique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisés pour la sécurisation de nombreuses manifestations revendicatives et festives durant le mois de septembre 2025 et qu'ils sont donc insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Tout rassemblement de type « rave party », « free-party » ou « teknival » est interdit dans le département de la Moselle du vendredi 19 septembre 2025 à 18h00 jusqu'au lundi 22 septembre 2025 à 08h00.

Article 2: Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet https://citoyens.telerecours.fr.

**Article 5:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à l'ensemble des maires du département.

Metz, le

e préfet

1 8 SEP. 2025



#### **ARRÊTE**

n° 2025 / DCL / 4 – 318 en date du 18 septembre 2025 modifiant la liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales annexées à l'arrêté n°2024 – DCL/4-92 du 11 janvier 2024

> Le préfet de la Moselle Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCL/4-92 du 11 janvier 2024 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Moselle ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature de monsieur Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu la proposition des communes désignées ci-dessous de modifier la composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

#### <u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u>: La liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Moselle est modifiée comme suit :

<u>Commune de Bionville sur-Nied</u> : M. Sébastien Notat est désigné délégué du conseil municipal en remplacement de M. Jean-Marie Vayssieres.

<u>Commune de Luttange</u>: M. Philippe Gressel est désigné délégué du conseil municipal en remplacement de Mme Valérie Grosse.

<u>Commune de Mey</u>: Mme Alizée Roux est désignée déléguée du conseil municipal en remplacement de Mme Marie-Claire Dumas.

<u>Commune de Saint-Julien-Les-Metz</u> : Mme Françoise Keita est désignée déléguée de la commission de contrôle des listes électorales en remplacement de M. Denis Celarie.

M. Romain Losa est désigné délégué de la commission de contrôle des listes électorales en remplacement de M. Olivier Schmitt.

<u>Commune de Talange</u>: Mme Claudine Pasqualotto est désignée déléguée du tribunal en remplacement de M. Guy Pasqualatto.

Le reste est sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

-11 42 6

Fait à Metz, le Pour le préfet,

Le secretaire général par intérim,

Philippe Deschamps

# ISSN 0768-7672 Responsable de la publication : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1 Tél. 03 87 34 87 34

Contact: pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle